

Tarifs de la taxe sur les véhicules de sociétés - Année 2018

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 05/01/2018
- Dernière mise à jour de la fiche : 05/01/2018

Tarifs de la taxe sur les véhicules de société

Barème 2018

Le calcul de la taxe est égal à la somme de deux composantes : la première composante correspond au tarif établi en fonction de l'émission de CO² ou en fonction de la puissance fiscale ; la seconde composante correspond au tarif établi en fonction du mode de carburation et de l'année de la 1^{ère} mise en circulation.

1 - 1^{ère} composante du tarif de la taxe sur les véhicules de société

Tarif établi en fonction de l'émission de CO²

Sont concernés les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la même directive et dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004, et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006.

TAUX D'EMISSION DE DIOXYDE de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 20	0
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 50	1
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 60	1
Supérieur à 60 et inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4,5

Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	6,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	13
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	19,5
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	23,5
Supérieur à 250	29

Tarif établi en fonction de la puissance fiscale

Sont concernés les véhicules autres que ceux mentionnés précédemment.

<i>PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)</i>	<i>TARIF applicable (en euros)</i>
Inférieure ou égale à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieure à 15	4 500

Les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole, ou qui combinent essence et GPL et dont les émissions sont inférieures ou égales à 110 grammes de CO² par kilomètre parcouru, sont exonérés de la composante de la taxe établie en fonction du rejet de CO² ou de la puissance fiscale, pendant une période de 8 trimestres, décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

A partir du 1er janvier 2018, la durée d'exonération est portée à 12 trimestres, mais ne pourront plus bénéficier de cette exonération les véhicules suivants :

- les véhicules hybrides diesel, sans considération du taux d'émission de CO² ;
- les véhicules hybrides essence qui émettent plus de 100 g de CO² par km ;
- les véhicules utilisant le gaz naturel carburant qui émettent plus de 100 g de CO² par km ;
- les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquéfié qui émettent plus de 100 g de CO² par km.

A l'inverse. Les véhicules hybrides combinant l'énergie électrique et le superéthanol E85 pourront continuer à bénéficier de l'exonération de la 1ère composante de la taxe pour une durée maximale de 12 trimestres décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Retenez. Quel que soit le genre de véhicule hybride possédé ou utilisé par votre entreprise, s'il émet moins de 60 g de CO² par km, vous serez définitivement exonéré de la 1ère composante de la taxe. En clair, vous ne devrez régler une taxe qui ne sera calculée que sur la base de la 2ème composante.

2 - 2ème composante du tarif de la taxe sur les véhicules de société

Tarif établi en fonction du mode de carburation et de l'année de 1ère mise en circulation

ANNÉE DE PREMIÈRE MISE en circulation du véhicule	ESSENCE et assimilé (en euros)	D et a (en
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	
De 1997 à 2000	40	
De 2001 à 2005	45	
De 2006 à 2010	45	
De 2011 à 2014	45	
A compter de 2015	20	

- La catégorie « Diesel et assimilé » comprend :
 o les véhicules ayant une motorisation fonctionnant au gazole ;
 o les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation fonctionnant au gazole émettant plus de 110 grammes de CO² / km ;

- La catégorie « Essence et assimilé » comprend :

- o les véhicules ayant une motorisation fonctionnant à l'essence ;
- o les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation fonctionnant à l'essence ;
- o les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation fonctionnant au gazole émettant moins de 110 grammes de CO² / km ;
- o les véhicules ayant une motorisation fonctionnant au GNV, au GPL ou au superéthanol.

Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique

Sources :

- Article 1010 du Code Général des Impôts